

## **DOL (définitions)**

Le dol, du latin « dolus », signifie ruse, apparaît au milieu du XIII<sup>ème</sup> siècle. En jurisprudence il s'agit de tromperie, de fraude. On utilise aussi le mot astuce (ruse qui nuit ou tend à nuire).

Mais le mot astuce rassemble des synonymes qui le positionne au niveau du dol : stratagème, artifice, invention et à nouveau ruse. On parle aussi de « combine ».

En droit, la définition est la suivante :

« Toute espèce d'artifice employé pour induire ou entretenir une personne dans une erreur propre à la faire agir contrairement à ses intérêts ».

Définition (Dictionnaire du droit privé) :

« On dénomme dol, l'ensemble des agissements trompeurs ayant entraîné le consentement qu'une des parties à un contrat n'aurait pas donné, si elle n'avait pas été l'objet de ces manœuvres. Le dol suppose à la fois, de la part de l'auteur des manœuvres, une volonté de nuire et, pour la personne qui en a été l'objet, un résultat qui lui a été préjudiciable et qui justifie qu'elle obtienne l'annulation du contrat fondée sur le fait que son consentement a été vicié. Selon la Chambre mixte de la Cour de cassation (Ch. Mixte du 8 juin 2007 BICC n° 667 du 15 sept 2007) le dol affectant le consentement du débiteur principal est destiné à protéger ce dernier, il constitue une exception purement personnelle que la personne qui l'a cautionné est recevable à invoquer...

Dans un arrêt de la Première Chambre civile (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 24 janv. 2006, pourvoi n° 03-11.889) la Cour de cassation a jugé que la prescription extinctive trentenaire de l'article 2262 du Code civil n'est pas applicable à l'action en nullité pour dol régie par le seul article 1304 du même code. ».

Article 1304 : Modifié par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 – art.10 :

« Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans. Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts. ».

# La retraite en toute tranquillité



Un gardien-régisseur surveille la résidence.

Logé sur place, présent 24h/24, il est chargé de veiller sur les résidents et assure quelques petits services comme changer une ampoule, accrocher un cadre, monter un meuble... Sa fonction de jardinier vous libérera entièrement des journées à tondre la pelouse et il sera le garant de l'embellissement des jardins de toute la résidence jusqu'à votre terrasse.

La relation de confiance que vous établirez avec lui vous sécurisera lorsque, par exemple, vous partirez en vacances : votre villa sera bien gardée, votre jardin entretenu et votre courrier relevé quotidiennement.



Le gardien des Senioriales, un homme de confiance attentif à votre bien-être.



## Bernard, notre « ange-gardien »

« Notre gardien, Bernard, c'est ma bonne étoile. Son bonjour amical me rappelle bien souvenir ou le concierge de mon enfance. Il est disponible pour m'aider lorsque je suis en difficulté, grimper sur un escabeau ou pour réceptionner des colis trop lourds pour moi. J'aime aussi discuter avec lui de la région qu'il connaît très bien ou des plantes devant ma terrasse. En fait, Bernard est un peu notre « ange-gardien » de la résidence. »